

Critères de délibération du Jury 2023-2024

Grade de Master en médecine vétérinaire

Pour l'année académique 2023-2024, la faculté de médecine vétérinaire appliquera les critères de délibération fixés par le Règlement des études et des examens.

<https://www.enseignement.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2023-04/rgee.pdf>

Article 59

« Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite. »

L'étudiant inscrit « en cours de cycle »

qui a obtenu tous les crédits de son programme annuel

qui, dans tous les autres cas (quel que soit le nombre de crédits acquis)¹

est admis à poursuivre le cycle

L'étudiant inscrit « en fin de cycle » ²

qui a obtenu tous les crédits du cycle

qui a un solde de crédits non acquis

obtient le grade académique de médecin vétérinaire

doit représenter les UE non validées

Mention attribuée en fin de cycle : (satisfaction, distinction, grande distinction, plus grande distinction). Le Jury attribue la mention en tenant compte de la moyenne globale pondérée par le nombre de crédits de chaque UE. A défaut de se voir conférer une mention, l'étudiant est proclamé « a réussi ».

¹ Pour autant qu'il soit finançable.

² Etudiant « diplômable » : il s'agit de l'étudiant, qui, s'il réussit son programme annuel, aura acquis la totalité des crédits du cycle.